

c) qu'il y a annulation ou réduction d'avantages au sens de l'annexe 21.6.

2. La présente section ne s'applique pas aux différends concernant les dispositions des chapitres sept (Mesures sanitaires et phytosanitaires), huit (Obstacles techniques au commerce), dix-huit (Environnement), dix-neuf (Travail), de la section B du chapitre vingt (Transparence – Anticorruption) et de l'article 15.2 (Politique de concurrence, monopoles et entreprises d'État – Politique de la concurrence) et 11.8 (Commerce transfrontières de services – Réglementation intérieure).

Article 21.7 : Choix de l'instance

1. Sous réserve du paragraphe 2, tout différend relatif à une question soulevée au titre du présent accord et de l'Accord sur l'OMC, ou de tout autre accord de libre-échange auquel les Parties sont parties, peut être réglé conformément à l'un ou l'autre de ces instruments, à la discrétion de la Partie plaignante.

2. Dans tout différend visé au paragraphe 1, lorsque la Partie qui fait l'objet de la plainte soutient qu'une question est régie par les dispositions de l'article 1.4 (Objectifs et dispositions initiales – Rapport avec des accords multilatéraux sur l'environnement) et qu'elle demande par écrit que la question soit examinée en vertu du présent accord, la Partie plaignante ne peut recourir, au regard de cette question, qu'à la procédure de règlement des différends prévue au présent accord.

3. Si la Partie plaignante demande l'institution d'un groupe spécial en vertu d'un accord visé au paragraphe 1, l'instrument choisi est utilisé à l'exclusion de tout autre, sauf si la Partie qui fait l'objet de la plainte fait une demande en vertu du paragraphe 2.

4. Pour l'application du présent article, une procédure de règlement des différends est engagée à la date à laquelle une Partie demande l'institution d'un groupe spécial, par exemple en vertu de l'article 6 du Mémoire d'accord sur le règlement des différends de l'OMC.

Article 21.8 : Consultations

1. Toute Partie peut demander par écrit des consultations avec l'autre Partie relativement à une question visée à l'article 21.6.

2. La Partie qui sollicite les consultations transmet sa demande à sa section du Secrétariat et à l'autre Partie.

3. À moins qu'elles n'en décident autrement, les Parties engagent les consultations dans les 25 jours qui suivent la date de réception de la demande de consultations par la Partie qui fait l'objet de la plainte.

4. Dans les questions urgentes, y compris celles qui portent sur des produits périssables, les Parties engagent les consultations dans les 15 jours qui suivent la date de réception de la demande de consultations par la Partie qui fait l'objet de la plainte.